



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2018-071

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDFIP08**

8-2018-10-05-001 - Délégation de signature PCE 05-10-2018 (2 pages) Page 5

## **DDT 08**

8-2018-10-01-004 - Arrêté n° 2018-563 modifiant l'arrêté n° 2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique (autoroute A304) par des prescriptions complémentaires relatives aux mesures compensatoires sur les territoires des communes de Rocroi, St Marcel, Belval, Arreux, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Cliron, Lonny, Ham-les-Moines, Sévigny-la-Forêt, Chémery-Chéhéry, Chémery-sur-Bar et Saint Aignan à la construction d'un ouvrage d'art sur le Faux Pré (territoire de la commune de Rocroi) (14 pages) Page 8

8-2018-09-28-002 - Arrêté n° 2018-565 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de BELVAL BOIS DES DAMES (1 page) Page 23

## **DSDEN08**

8-2018-10-10-003 - Arrêté 2018-2019-42 - Désignation des membres du CHSCT 08 (3 pages) Page 25

## **PAE Champagne-ardenne Service Tabacs**

8-2018-10-02-007 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à VIREUX WALLERAND (08) (1 page) Page 29

## **Préfecture 08**

8-2018-10-08-001 - AP 2018-152 modifiant l'arrêté n°2018/146 portant autorisation, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Fromelennes (2 pages) Page 31

8-2018-10-11-001 - AP portant renouvellement de la commission médicale d'appel des permis de conduire (3 pages) Page 34

8-2018-10-05-003 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION CAFE DES SPORTS LUCQUY (3 pages) Page 38

8-2018-10-05-018 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION BAR-TABAC-JOURNAUX LE WEEK-END CH-MEZ (3 pages) Page 42

8-2018-10-05-004 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION CAFE DES SPORTS LUCQUY (3 pages) Page 46

8-2018-10-05-007 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION CARREFOUR CITY GIVET (3 pages) Page 50

8-2018-10-05-010 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - CAISSE D'EPARGNE ARENA CH-MEZ (3 pages) Page 54

8-2018-10-05-009 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS - MEDIATHEQUE RETHEL (3 pages) Page 58

8-2018-10-05-013 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION COMMUNE DE RENWEZ (3 pages)	Page 62
8-2018-10-05-020 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION MOBILE INFORMATIQUE SERVICE CH-MEZ (3 pages)	Page 66
8-2018-10-05-021 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION PHARMACIE CHATRY SIGNE (3 pages)	Page 70
8-2018-10-05-008 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION SARL BUGNICOURT FILLES - CARREFOUR CONTACT ASFELD (3 pages)	Page 74
8-2018-10-05-023 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION SARL CARPE DIEM - LIBRAIRIE CARNOT SEDAN (3 pages)	Page 78
8-2018-10-05-017 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO LE GALLIA VRIGNE AUX BOIS (3 pages)	Page 82
8-2018-10-05-028 - ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION TATI LA FRANCHEVILLE (3 pages)	Page 86
8-2018-10-05-024 - ARRETE MODIFICATION ET RENOUELEMENT VIDEOPROTECTION SARL NODICO - NETTO CH-MEZ (3 pages)	Page 90
8-2018-10-05-029 - ARRETE MODIFICATION ET RENOUELEMENT VIDEOPROTECTION VILLE DE SEDAN (3 pages)	Page 94
8-2018-10-05-005 - ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARDENNES CH-MEZ (3 pages)	Page 98
8-2018-10-05-006 - ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES REVIN (3 pages)	Page 102
8-2018-10-05-011 - ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION COMMUNE DE BLAGNY (3 pages)	Page 106
8-2018-10-05-019 - ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION MAIRIE BOGNY SUR MEUSE (3 pages)	Page 110
8-2018-10-10-001 - Arrêté n° 2018/581 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 114
8-2018-10-10-002 - Arrêté n° 2018/582 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 117
8-2018-10-02-008 - Arrêté n°2018-38 - modification statutaires des écoles de Viel (6 pages)	Page 120
8-2018-10-08-002 - ARRETE RENOUV AUTORISATION VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS CH-MEZ (3 pages)	Page 127
8-2018-10-08-003 - ARRETE RENOUV AUTORISATION VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS RETHEL (3 pages)	Page 131
8-2018-10-08-004 - ARRETE RENOUV AUTORISATION VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS SEDAN (3 pages)	Page 135
8-2018-10-08-005 - ARRETE RENOUV AUTORISATION VIDEOPROTECTION BANQUE KOLB CH-MEZ (3 pages)	Page 139

8-2018-10-05-002 - ARRETE RENOUV AUTORISATION VIDEOPROTECTION BANQUE KOLB SEDAN (3 pages)	Page 143
8-2018-10-05-012 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION COMMUNE DE DAMOUZY (3 pages)	Page 147
8-2018-10-05-014 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION COMMUNE DE SAINT GERMAINMONT (3 pages)	Page 151
8-2018-10-05-015 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION DDFIP CH-MEZ (3 pages)	Page 155
8-2018-10-05-016 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION ELECTRODEPOT LA FRANCHEVILLE (3 pages)	Page 159
8-2018-10-05-022 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION PHARMACIE DES DEUX VALLEES CARIGNAN (3 pages)	Page 163
8-2018-10-05-025 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION SAS SEDAN EXPLOITATION-E. LECLERC (3 pages)	Page 167
8-2018-10-05-026 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION SAS TRANSPORTS DAVENNE BREVILLY (3 pages)	Page 171
8-2018-10-05-027 - ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION SNC BERTRAND DESESQUELLE-LE KIOSQUE CH-MEZ (3 pages)	Page 175
8-2018-10-04-002 - Avis 2018-004 : Création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m <sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles (3 pages)	Page 179

DDFIP08

8-2018-10-05-001

Délégation de signature PCE 05-10-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

**PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE**

Cité administrative de Charleville-Mézières

2, esplanade du palais de justice

CS 50004

08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal  
de MME BEATRICE DENNEVAL,  
responsable du pôle de contrôle et d'expertise**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M CARLOS JACINTO ET M PATRICK CANAUX, inspecteur des Finances Publiques, intérimaire au responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de BEATRICE DENNEVAL, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GRIFTI-LASSAUT Angélique	JACINTO Carlos	KOT DAVID
CANAUX Patrick	WARRENNE PASCAL	FLEURY FRANCOIS

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHANTRENNE Marie-Elisabeth	PERRET Stéphane	RENOU Nicolas
DRUX DIDIER	HENROT ISABELLE	

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 05 OCTOBRE 2018 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 OCTOBRE 2018

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Béatrice DENNEVAL



## DDT 08

8-2018-10-01-004

Arrêté n° 2018-563 modifiant l'arrêté n° 2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique (autoroute A304) par des prescriptions complémentaires relatives aux mesures compensatoires sur les territoires des communes de Rocroi, St Marcel, Belval, Arreux, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Cliron, Lonny, Ham-les-Moines, Sévigny-la-Forêt, Chémery-Chéhéry, Chémery-sur-Bar et Saint Aignan à la construction d'un ouvrage d'art sur le Faux Pré (territoire de la commune de Rocroi)





PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires  
Service environnement

Arrêté n° 2018- 563

**modifiant l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014,  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement  
de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304)**

**par des prescriptions complémentaires relatives :**  
- aux mesures compensatoires sur les territoires des communes de Rocroi, Saint-Marcel, Belval, Arreux, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Cliron, Lonny, Ham-les-Moines, Sévigny-la-forêt, Chémery-Chéhéry, Chémery-sur-Bar et Saint-Aignan  
- à la construction d'un ouvrage d'art sur le Faux Pré (territoire de la commune de Rocroi)

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.181-47, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 Courriel : [prefecture@ardenne.gouv.fr](mailto:prefecture@ardenne.gouv.fr) – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État : [www.ardenne.gouv.fr](http://www.ardenne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les deux dossiers déposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est portant à la connaissance du préfet le 25 mai et le 14 juin 2018, en application des dispositions des articles R214-18 et R181-46 du code de l'environnement, les demandes d'autorisation de travaux pour les mesures compensatoires prévues sur onze sites et le projet de création d'un ouvrage d'art sur le ruisseau le Faux Pré à Rocroi ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes réuni le 3 juillet 2018 ;

Vu la lettre du 27 juillet 2018 du préfet des Ardennes portant, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté modificatif statuant sur cette affaire et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu l'absence de réponse ;

**Considérant** que l'autorisation citée précédemment, n°2014-538 du 11 septembre 2014, est considérée, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement et que, dans ces conditions, les dispositions des articles L181-14 et R181-45 du même code lui sont dès lors applicables, lorsque cette autorisation est modifiée ;

**Considérant** que ces travaux :

- prévus par le porter-à-connaissance, entrent dans le cadre d'une obligation imposée au pétitionnaire par l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014 ;

- relèvent du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement (pris en application des articles L214-1 à L214-6 pour définir la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la « loi sur l'eau ») pour les rubriques :

- 3.1.1.0. « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique »,

- 3.1.2.0. « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau »,

- 3.1.5.0. « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »,

- 3.2.2.0. « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »

- 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non » ;

**Considérant** que ces travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont de nature à améliorer l'état écologique des masses d'eau sur lesquels ils ont lieu et remplissent les critères d'éligibilité des mesures compensatoires prévues par l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1- Objet**

Le présent arrêté autorise et fixe les modalités de réalisation, par le pétitionnaire, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est :

- de onze sites de mesures compensatoires à la destruction de zones humides prescrites dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 :

- MMP03 : Étang du Gendarme sur la commune de Rocroi,
- MMP07 : La Civière sur la commune de Ham-les-Moines,
- MMP08 : Cagneaux sur la commune de Saint-Marcel,
- MMP10 : SAFER Belval sur la commune de Belval,
- MMP11 : SAFER Arreux sur la commune d'Arreux,
- MMP13 : Chesnoy sur les communes de Sormonne et Murtin-et-Bogny,
- MMP16 : La Presle sur les communes de Cliron, Lonny et Ham-lès-Moines,
- MMP22 : Sévigny sur la commune de Sévigny-la-Fôret,
- UDASA Chéhéry : sur la commune de Chémery-Chéhéry,
- UDASA Chémev : sur la commune de Chémery-sur-Bar,
- UDASA Saint-Aignan 2 : sur la commune de Saint-Aignan ;

- d'un ouvrage d'art sur le cours d'eau le Faux Pré, commune de Rocroi.

Ces travaux entrent dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques suivantes sont concernées :

Site	Actions	Unité	Quantité	Rubriques de la nomenclature concernée (A=Autorisation, D=Déclaration)
<b>MMP03</b> Étang du Gendarme	Création d'hibernacula	u	10	
	Création d'un site de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Restauration des prairies en faveur du Damier de la succise avec défrichement	ha	2,13	
	Amélioration de l'alimentation en eau de l'étang et défrichement de la queue d'étang	m <sup>2</sup>	455	
	Mise en place de seuil de stabilisation du fond de lit (dont ouvrage de prise d'eau)	ml	18	3.1.1.0 (D) / 3.1.2.0 (A)*
	Conversion des plantations de conifères en boisement alluvial à base de feuillus	ha	3,9	
<b>MMP07</b> La Civière	Création d'un site de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Restauration des milieux prairiaux favorables à l'avifaune patrimoniale (dont la création d'une Plate-forme de nidification à Cigogne blanche)	ml	950	
	Création d'une annexe hydraulique	ml	450	3.1.2.0 (A)
	Création de passage à gué	ml	3	3.1.2.0 (A)
	Comblement de fossé	m <sup>2</sup>	115	3.2.2.0 (D)

Site	Actions	Unité	Quantité	Rubriques de la nomenclature concernée (A=Autorisation, D=Déclaration)
MMP08 Cagneaux	Restauration du cours d'eau de Saucy (dont plantation ripisylve) et comblement de l'ancien lit	ml	130	3.1.2.0 (A)
	Création d'une annexe hydraulique	ml	400	3.1.2.0 (A)
	Mise en place de mesures en faveur de la pie grèche écorcheur	ha	16,22	
	Création de passage à gué	ml	5	3.1.2.0 (A)
MMP10 Safer Belval	Restauration du cours d'eau de Margouzy (dont plantation ripisylve) et comblement de l'ancien lit	ml	460	3.1.2.0 (A)
	Comblement de fossé	m <sup>2</sup>	200	3.2.2.0 (D)
	Création d'un site de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Mise en place de mesures « prairies avifaune » (plantation de haie de cours d'eau et pose d'une plateforme à cigogne blanche)	ml	290	
	Création de passage à gué	ml	5	3.1.2.0 (A)
MMP11 Safer Arreux	Reconstitution de la ripisylve	ml	100	
	Création de passage à gué	ml	5	3.1.2.0 (A)
MMP13 Chesnoy	Création et restauration de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Mise en place de mesures TPD (Pie grèche et écorcheur, damier noir et triton crêté)	ha	10,5	
	Mise en place de mesures « prairies avifaune »	ha	7,5	

Site	Actions	Unité	Quantité	Rubriques de la nomenclature concernée (A=Autorisation, D=Déclaration)
MMP16 La Presle	Reméandrage d'un affluent du ruisseau de l'Ormeau et comblement de l'ancien lit	m	260	3.1.2.0 (A)
	Comblement des fossés de drainage	m <sup>2</sup>	300	3.2.2.0 (D)
	Création d'un site de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Mise en place de mesures TPD (Pie grièche et écorcheur, damier noir et triton crêté)	ha	11,3	
MMP22 Sévigny	Restauration de mares	u	3	3.2.3.0 (D)
	Comblement de fossé	m <sup>2</sup>	200	3.2.2.0 (D)
UDASA Chéhéry	Reconnexion du bras mort par l'aval	mL	200	3.1.2.0 (A)
	Plantation de haie	mL	1570	
UDASA Chémery	Restauration d'une annexe hydraulique (dont végétalisation)	mL	150	3.1.2.0 (A)
UDASA Saint-Aignant 2	Restauration d'une annexe hydraulique (dont végétalisation)	mL	60	3.1.2.0 (A)

\* : les seuils de déclaration (D) et (A) mentionnés pour chaque site correspondent aux seuils déclenchés par le cumul des surfaces et linéaires concernés par l'ensemble des sites de compensation.

Concernant la construction d'un pont cadre sur le Faux Pré, la rubrique concernée est :

Construction du pont sur le Faux Pré	Modification du profil du cours d'eau pour installer le pont cadre	mL		3.1.2.0 (D)
	Installation du cadre dans le lit du cours d'eau, frayères potentielles	m <sup>2</sup>		3.1.5.0 (D)

**Article 2 - Descriptif des travaux de mesures compensatoires et prescriptions particulières****2.1. Synthèse des travaux à réaliser**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et cartes fournis dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 25 mai 2018.

Site	Commune	Travaux à réaliser
MMP03 Étang du Gendarme	Rocroi	Création d'hibernacula (10) Création de 3 mares Reconversion de la couverture végétale sur 2,3 ha Plantation de boisements alluviaux sur 0,55 ha Ensemencement sur 2,05 ha Mise en place de clôtures sur 140 m Seuils de stabilisation du fond de lit (3) Curage de l'étang et mise en place de matériaux argileux Allongement du mur de la surverse
MMP07 La Civière	Ham-les-Moines	Création de 3 mares Plantation de haies sur 500 m Plantation de ripisylve sur 450 m Création d'une annexe hydraulique sur 450 m Comblement du fossé central sur 115 m Création de 3 passages à gué Reconnexion de la dépression sur 0,7 ha Pose de 1 900 m de clôture et dépose sur 1 100 m Mise en place de 2 panneaux d'interdiction de chasser Mise en modelé des matériaux excédentaires sur 0,05 ha Mise en merlons des matériaux excédentaires sur 80 m
MMP08 Cagneaux	Saint-Marcel	Restauration du ruisseau de Saucy sur 130 m Comblement du ruisseau de Saucy sur 110 m Création d'un passage à gué sur le ruisseau de Saucy Création de l'annexe hydraulique du Thin sur 390 m Arasement sur 0,5 ha Plantations en faveur de la pie-grièche grise sur 470 m, de haies sur 240 m, de ripisylve sur 120 m et de 10 arbres isolés Mise en place de clôture herbagère sur 1 220 m et de clôture à castor sur 130 m Mise en place de 2 panneaux d'affichage
MMP10 Belval	Belval	Création de 3 mares Création d'une plateforme à cigogne Reméandrage du ruisseau de Margouzy sur 250 m en amont et aménagement sur 210 m en aval (reconnexion avec la noue) Comblement du fossé existant sur 120 m et de la dépression entre le 1 <sup>er</sup> fossé et la noue sur 80 m Création de 3 passerelles à bétail Création d'un passage à gué Plantation de haies sur 290 m Installation de 2 pompes à museaux Pose de clôtures sur 1 620 m
MMP11 SAFER	Arreux	Reconstitution de ripisylve sur 100 m

Arreux		Pose de clôture sur 700 m Installation d'un passage à gué
MMP13 Chesnoy	Sormonne Murtin-et- Bogny	Création d'une mare Restauration de 2 mares Plantations de 50 m de haies et de 8 arbres isolés Pose de clôture sur 1 150 m
MMP16 La Presle	Cliron Lonny Ham-les- Moines	Création de 3 mares Restauration de l'affluent rive gauche de l'Orneau sur 260 m Comblement de l'ancien lit et des fossés de drainage sur 210 m Plantation de ripisylve sur 520 m Mise en place de clôture à bétail pour 550 m et de clôture à castor sur 300 m Plantation de haies à pie grièche sur 500 m et de 8 arbres isolés
MMP22 Sévigny	Sévigny-la- forêt	Restauration de 3 mares Comblement de fossé sur 200 m
UDASA Chéhéry	Chémery- Chéhéry	Décaissement en aval du bras mort sur 200 m Déboisement sur 20 m <sup>2</sup> Plantation de haies sur le bras mort sur 1560 m Mise en place de clôtures sur 220 m Mise en place de 9 pompes à museaux
UDASA Chémery	Chémery- Chéhéry	Terrassement sur 150 m Ensemencement sur 900 m <sup>2</sup> Plantations sur 1 375 m
UDASA Saint- Aignan2	Saint-Aignan	Terrassement sur 60 m Ensemencement sur 600 m <sup>2</sup> Plantations sur 1 385 m

## 2.2 Prescriptions particulières

### 2.2.1 Création de mares

Trois types de mares sont prévus sur les sites de compensation. Les mares de compensation ont pour objectif de créer ou de restaurer une mare spécifique aux amphibiens en complément de mesures visant à préserver leur habitat terrestre. Les caractéristiques physiques des mares permettent de répondre aux exigences écologiques d'un maximum d'espèces.

Elles présentent en commun les caractéristiques suivantes :

- surface de 100 m<sup>2</sup> environ ;
- profondeur égale à 80 cm maximum en hautes eaux ;
- berges en pente douce pour faciliter l'accès aux amphibiens et orientées vers l'Est ;
- berges en pentes abruptes sur les 2/3 du linéaire de rives ;
- contours irréguliers afin d'augmenter le linéaire de berges, de renforcer l'effet « lisière » et d'optimiser le nombre de micro-habitat.

Les profils-type des trois types de mares sont présentés dans le dossier de porter-à-connaissance.

### 2.2.2 Restauration de cours d'eau et comblement d'anciens lits

Les travaux proposés dans le cadre des mesures compensatoires doivent permettre de restaurer les caractéristiques hydro-géomorphologiques des cours d'eau concernés. Les travaux consistent donc :

- à diminuer la section de lit mineur des cours d'eau afin de favoriser les débordements des cours d'eau ;
- à adoucir les pentes de berges et à apporter une diversité floristique par la réalisation de plantations de ripisylves ;
- à augmenter la sinuosité du lit afin d'apporter une diversité des écoulements ;
- à recréer une dynamique hydrologique du cours d'eau.

La restauration de cours d'eau passe également par le comblement d'anciens lits de cours d'eau nécessaire pour éviter un morcellement des parcelles de fauche.

Les travaux doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### 2.2.3 Comblement de fossés

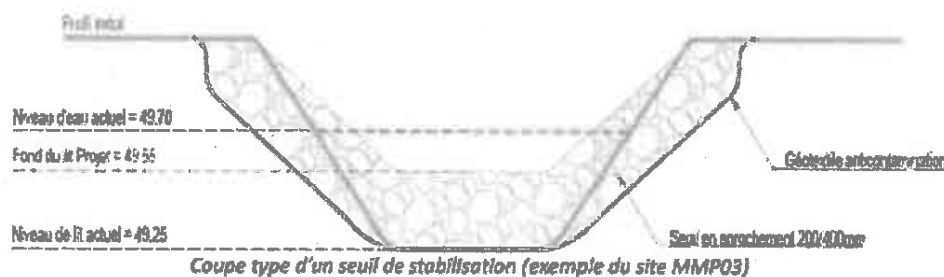
Le comblement de fossés permet l'augmentation des durées d'engorgements et la restauration de la zone humide. Les comblements seront effectués avec les matériaux déjà présents sur le site : dépôts issus des matériaux extraits lors de la réalisation du nouveau tracé ou lors du terrassement des mares.

Le recouvrement final sera réalisé avec la terre végétale extraite du lit du cours d'eau restauré.

### 2.2.4 Modification du profil en long du cours d'eau

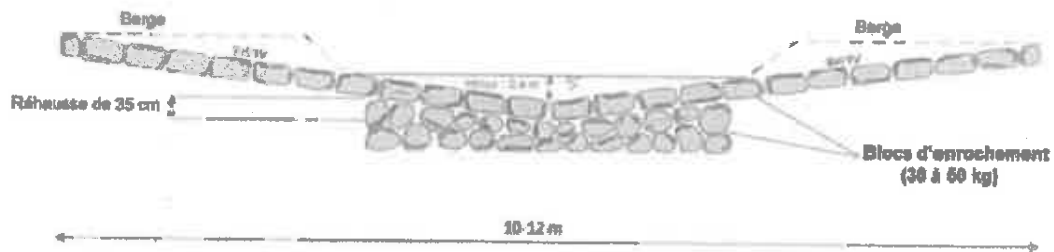
Différents travaux modifiant le profil en long du cours d'eau seront réalisés :

- la mise en place de seuils de stabilisation du fond de lit : ces travaux stabilisent le profil en long du ruisseau, ce qui permet de limiter l'érosion régressive du fond de lit et l'abaissement du profil en long. La hauteur de l'obstacle concernant la continuité écologique sera systématiquement inférieur à 50 cm mais possiblement supérieur à 20 cm. Les travaux prévoient toutefois l'aménagement d'une rampe en pente douce permettant le maintien de la continuité écologique.



- la création de passages à gué qui permettent le maintien des accès à l'ensemble des parcelles séparées par un cours d'eau. Le plan type ci-après permet de présenter la coupe d'un franchissement par passage à gué :





Coupe type d'un franchissement par passage à gué

### 2.3 Gestion des sites et suivi

L'exploitation des parcelles relevant de la compensation sera entreprise par des exploitants agricoles ayant signé un bail rural environnemental (BRE) ou une convention (ORE).

La DREAL Grand Est a l'obligation d'assurer la pérennité des différents sites de compensation espèces protégées et loi sur l'eau. Pour ce faire, son prestataire, le groupement Setec/Le ReNard/AIRELE, pourra vérifier le respect des consignes écrites dans les baux ruraux environnementaux lors du suivi faunistique et floristique effectué après la réalisation des travaux.

En cas de non-respect du cahier des charges par un exploitant, le groupement alertera la DREAL Grand Est qui devra reprendre la concertation avec l'exploitant concerné et assurer la mise en œuvre de la mesure prescrite.

#### 2.3.1 Entretien

Les actions d'entretien ont pour but de garantir le bon état écologique de tous les sites de compensation constituant le réseau de compensation espèces protégées et loi sur l'eau en s'assurant d'une conservation et d'une évolution écologique normale des entités écologiques créées, restaurées ou maintenues lors des travaux sur le site.

L'ensemble de ces actions d'entretien seront réalisées par les exploitants agricoles au travers des contraintes d'entretien fixées dans les BRE ou ORE selon les cas.

#### 2.3.2 Suivi scientifique

Les sites de compensation décrits dans le présent dossier, comme les autres sites de compensations de l'A304, feront l'objet d'un suivi scientifique permettant d'acter l'atteinte des objectifs de compensation écologique définis dans les plans de gestion.

Ce suivi sera réalisé durant les premières années par le groupement Setec/Le ReNard/AIRELE et concernera notamment :

- le suivi de l'avifaune nicheuse,
- le suivi des pies grièches écorcheurs et grises,
- le suivi du triton crêté,
- le suivi du Damier noir,
- le suivi du Damier de la Succise,
- le suivi de la Cigogne blanche,
- le suivi des mares par la réalisation d'inventaires amphibiens en passage nocturne et en passage diurne.

Un bilan annuel de ces suivis sera réalisé par le groupement.

Le suivi sera ensuite prolongé jusqu'à une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage DREAL sera chargé de définir les prestataires qui réaliseront ces suivis ultérieurement.

### **Article 3 - Création d'un pont cadre sur le Faux Pré à Rocroi**

#### **3.1. Description de l'ouvrage**

Il s'agit d'installer, sur le ruisseau le Faux Pré, un ouvrage permettant le transit des engins agricoles, en amont de la RN 51 et de l'A 304. Cet ouvrage est un pont cadre de 2 m de hauteur sur 2 m de large et de 6 m de long.

La pente de l'ouvrage est de 1 %. Il sera enfoncé de 0,5 m sous le lit du cours d'eau. Le tirant d'air sous l'ouvrage sera de 1,5 m.

En amont et en aval, des blocs de protection de dimension 40/150 seront installés sur une longueur de 1,5 m.

#### **3.2. Prescriptions particulières**

##### **Phasage des travaux**

- Réactivation de l'ancien lit du Faux Pré (il reste 2 anciens bras) afin de le dériver provisoirement ;
- Pose de l'ouvrage de franchissement définitif à l'emplacement du lit actuel ;
- Remise en eau du lit actuel après travaux.

Les anciens bras seront conservés à l'issue des travaux.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux 20/40 sur une épaisseur de 20 cm, surmontés par des matériaux du lit initial (sur 30 cm), et de petits stocks de matériaux de granulométrie diversifiée (2/200) seront implantés en quinconce.

Les différentes étapes seront réalisées conformément à la fiche travaux présente en annexe 1.

Les travaux doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Caractère de cette autorisation complémentaire**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

À l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'art R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire réalisera une visite technique approfondie.

#### **Article 6 - Accès aux travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent du présent arrêté est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux travaux prévus dans le présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante sur l'ouvrage, le maître d'œuvre doit être agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet fixe de nouvelles prescriptions complémentaires ou adapte les dispositions du présent arrêté dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service des mesures et travaux prévus dans le présent arrêté aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Notification au pétitionnaire, publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Rocroi, Saint-Marcel, Belval, Arreux, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Cliron, Lonny, Ham-les-Moines, Sévigny-la-forêt, Chémery-Chéhéry, Chémery-sur-Bar et Saint-Aignan et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un an. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera :

- notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, 40 boulevard Anatole France BP 80 556 51 022 Chalons-en Champagne ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Rocroi, Saint-Marcel, Belval, Arreux, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Cliron, Lonny, Ham-les-Moines, Sévigny-la-forêt, Chémery-Chéhéry, Chémery-sur-Bar et Saint-Aignan, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> - OCT. 2014

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

**Annexe 1** : fiche des différentes étapes prévues pour les travaux

## FICHE TRAVAUX

(dérivation provisoire de cours d'eau / réalisation de l'ouvrage définitif)

Cours d'eau : Ruisseau du Faux-Pré  
Commune : Rocroi  
TOARC : F  
Ouvrages concernés : Sans Objet

## DONNEES GENERALES

Superficie du BV	Q100	Module	QMNAS
0,976 km <sup>2</sup>	7,84 m <sup>3</sup> /s	0,034 m <sup>3</sup> /s	pea d'information
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	27-juin-18	Durée des travaux	1 semaine

## CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Altération ou aménagement existants : Travaux à réaliser sur la partie située à l'amont de l'OH 288

Cours d'eau piscicole	OUI	Contrôle de l'AMC écologue à réaliser	Présence d'amphibiens	potentielle	Contrôle de l'AMC écologue à réaliser
Mesures de sauvegarde	Selon avis de l'AMC écologue	Pêche électrique	NON	Transfert d'espèces	NON
				Selon avis de l'AMC écologue	

Intérêt piscicole qualifié de "bon" (AquaScope 2004)

Intérêt biologique global qualifié de "bon à très bon" (AquaScope 2004)

Intérêt d'habitat aquatique qualifié de "moyen à bon" (AquaScope 2004)

Autres habitats biologiques : sans objet

## PHASAGE DES OPERATIONS

Longueur dérivée : 40 m	<p>Description générale (cf. schémas joints de 0 à 4) : Réactivation de l'ancien lit du Faux-Pré (lit entre 2 anciens bras) afin de le dériver provisoirement. Pose de l'ouvrage de franchissement définitif à l'emplacement de l'lit actuel. Remise en eau du lit actuel après travaux. Les anciens bras seront conservés à l'issue des travaux.</p> <p>1) Suivant l'avis de l'écologue, réalisation ou non d'une pêche de sauvetage amphibien et/ou poissonne dans les 2 anciens bras du cours d'eau qui seront réactivés lors de la dérivation du Faux-Pré ainsi que dans le lit actuel du cours d'eau sur la linéaire à dériver.</p> <p>I. PREPARATION ET MISE EN EAU DE LA DERIVATION :</p> <p>2) Mise en place de filtres géogrilles dans l'ancien bras aval entre le bouchon A et la confluence avec le cours d'eau pour retarder d'éventuels dépôts de MES.</p> <p>3) Création du fossé de dérivation permettant de relier les 2 anciens bras du cours d'eau. Afin de limiter l'apport de MES dans le Faux-Pré : - Retrait progressif du bouchon aval A et abaisse de stabilisation du niveau d'eau dans la dérivation. - Retrait progressif du bouchon amont B de la dérivation.</p> <p>4) Mise en place du bouchon amont C puis, après assèchement de la zone de travail, du bouchon aval D (à l'aval de la zone de travail) dans le fond du lit du cours d'eau.</p> <p>5) Les filtres géogrilles peuvent être retirés, ainsi que les éventuels dépôts de fines.</p>
Longueur sous CH : 8 m	<p>II. REALISATION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DEFINITIF SUR LA PARTIE ABSECHEE DU RUISSEAU :</p> <p>6) Récupération des matériaux du lit actuellement établi sous l'ouvrage provisoire jusqu'à 0,3 m de profondeur pour reconstruire le lit après la pose du cadre.</p> <p>7) Reprofilage du lit du ruisseau pour accueillir le lit de pose, puis le cadre 2x2 de 8 m de longueur ainsi que les murs en retour et les renforcements des seuils amont/aval. A noter que le radier sera implanté à au moins 0,5 m au-dessus du fond reconstruit du lit du cours d'eau.</p> <p>8) Mise en place du lit de pose constitué de matériaux 40/150 (sp. 0,5 m) surmonté de GTLH (sp. 0,1 m).</p> <p>9) Pose du cadre et des murs en retour.</p> <p>10) Pose des renforcements de seuil avec des matériaux 40/150 en amont et aval immédiat du cadre.</p> <p>11) Reconstitution du lit avec mise en œuvre de matériaux 20/40 (épaisseur 0,2 m) surmontés des matériaux du lit initial (épaisseur 0,3 m) et mise en œuvre de petits stocks de matériaux de granulométrie diversifiée de 2/200 (ou granulométrie à préciser par les Services de l'Etat) en quinconce. Le tirant d'air sera sous l'OH sera de 1,5 m.</p> <p><b>NB : La granulométrie des matériaux utilisés et l'épaisseur des couches pourront être modifiées en fonction des caractéristiques géotechniques du sol.</b></p> <p>III. REMISE EN EAU DU COURS D'EAU SOUS L'OUVRAGE DEFINITIF :</p> <p>12) Mise en place de filtres géogrilles entre le bouchon D et la confluence avec le bras aval pour retarder d'éventuels dépôts de MES.</p> <p>13) Retrait progressif des bouchons aval D puis amont C dans le cours d'eau.</p> <p>14) Mise en place du bouchon amont B puis aval A dans la partie de fossé créée puis complètement de l'espace entre ces 2 bouchons.</p> <p>15) Retrait des filtres géogrilles après constat d'absence de coloration du cours d'eau.</p> <p>16) Les bras résiduels sont conservés.</p>

Fournir : plan de masse et profils en longs et en travers

## CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DEFINITIF

OH	diamètre	enfoncement	penne	longueur	protection amont	protection aval
Delot	2,0 x 2,0 m	0,5 m	1%	6 m	blocs 40/150 sur 1,5m	blocs 40/150 sur 1,5m

## VISA POLICE DE L'EAU

Nom :	Accepté	Accepté avec réserves	Refusé
Date :			
VISA :	Observations :		

DDT 08

8-2018-09-28-002

Arrêté n° 2018-565 portant application et distraction du  
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de  
**BELVAL BOIS DES DAMES**

Arrêté N°2018-565  
portant application et distraction du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de BELVAL BOIS DES DAMES

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-2 et R. 214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 5 décembre 2017 ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant qu'il s'agit d'appliquer le Régime Forestier à une parcelle changeant de dénomination cadastrale suite à un remembrement et où le régime s'appliquait déjà ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BELVAL BOIS DES DAMES	BELVAL BOIS DES DAMES	AL	18	La Pierroterie	8	23	90

**Article 2 :** Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de BELVAL BOIS DES DAMES	BELVAL BOIS DES DAMES	AL	64	La Pierroterie	8	21	65

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BELVAL BOIS DES DAMES, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BELVAL BOIS DES DAMES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28/09/18

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le cheffe du Service Environnement



Lydie POINTUD



DSDEN08

8-2018-10-10-003

Arrêté 2018-2019-42 - Désignation des membres du  
CHSCT 08

**ARRETE N°2018-2019/42 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL  
DU DEPARTEMENT DES ARDENNES**



**L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de désignation formulées par les différentes organisations syndicales représentées ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le CHSCT spécial départemental est présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.  
Il comprend également la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

**Article 2 :**

L'Inspecteur d'académie est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3 :**

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial départemental créé auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

### **Représentants de la FSU :**

#### **En qualité de membres titulaires**

<b>Ben Ali FOUGHALI</b>	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
<b>Karine FUSELIER</b>	Professeure certifiée de lettres classiques au collège Bayard de Charleville-Mézières
<b>François JACOTTIN</b>	Professeur d'EPS au collège Rimbaud de Charleville-Mézières

#### **En qualité de membres suppléants**

<b>Sophie CZAMAR</b>	Professeure des écoles en RASED à l'école de l'Esplanade de Sedan
<b>Valérie DEBLIQUI</b>	Technicienne au lycée Paul Verlaine de Rethel
<b>Arnaud LAMBERT</b>	Professeur d'EPS au collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières

### **Représentants de l'UNSA-Education :**

#### **En qualité de membres titulaires**

<b>Benoit PIERRET</b>	Professeur des écoles à l'école primaire de Jandun
<b>Catherine FAUVELET</b>	Professeure des Ecoles à l'école Mozart de Charleville-Mézières

#### **En qualité de membres suppléants**

<b>Sylvie BRUNEAUX</b>	Professeure des Ecoles à l'école Calmette de Charleville-Mézières
<b>Philippe DECOBERT</b>	Proviseur du lycée Jean-Baptiste CLEMENT de Sedan

### **Représentants du SGEN-CFDT :**

#### **En qualité de membre titulaire**

<b>Agnès EVRARD</b>	Professeure des Ecoles à l'école primaire de Rouvroy-sur-Audry
---------------------	--

#### **En qualité de membre suppléant**

<b>Jean-Luc Evrard</b>	Professeur de Lycée Professionnel au lycée Etion de Charleville-Mézières
------------------------	--

### **Représentants la FNEC-FP-FO :**

#### **En qualité de membre titulaire**

<b>Virginie LEGRAND</b>	Professeure des écoles à l'école des Haybions de Charleville-Mézières
-------------------------	---

#### **En qualité de membre suppléant**

<b>Gilles Charlot</b>	Professeur de Lycée Professionnel au collège Blanc Marais de Rimogne
-----------------------	--

#### **Article 4 :**

Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

**Article 5 :**

Le mandat des membres du CHSCT spécial départemental entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

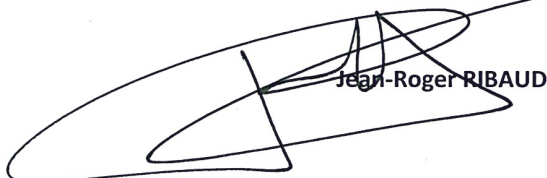
**Article 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-2018/57 du 6 novembre 2017.

**Article 7 :**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 octobre 2018



Jean-Roger RIBAUD

# PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2018-10-02-007

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à VIREUX WALLERAND (08)

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à VIREUX WALLERAND (08)*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION REGIONALE DE REIMS  
POLE ACTION ECONOMIQUE  
110, rue du Jard – CS 70034  
51723 REIMS CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Reims, le 2 octobre 2018

### DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département des  
Ardennes à VIREUX-WALLERAND (08)

Affaire suivie par : P. GALWAS  
Téléphone : 09 70 27 80 25  
Télécopie : 03 26 40 96 88  
E-mail : [pae-reims@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-reims@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

### DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de VIREUX WALLERAND (08320), géré par M. Thierry WANWETS-WINKEL, suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 15 septembre 2018.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2018-10-08-001

AP 2018-152 modifiant l'arrêté n°2018/146 portant autorisation, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Fromelennes

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
sécurité routière et radicalisation

Arrêté préfectoral n°2018/ 152  
Modifiant l'arrêté n°2018/146 portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de FROMELENNES

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à l. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant-application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 27 avril 2018, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'attestation en date du 02 octobre 2018 de la commune de FROMELENNES certifiant, en application de l'article R. 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé à la mairie, à l'adresse suivante : 18 rue des Ecoles à FROMELENNES ;

**Vu** la demande de la commune de FROMELENNES en date du 11 juillet 2018 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B ;

**Considérant** que la commune sollicite l'acquisition d'un pistolet SIG SAUER et non d'un revolver SIG SAUER ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté 2018/146 est modifié comme suit :

L a commune de FROMELENNES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B suivante :



- 1 pistolet SIG SAUER.

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** - La directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de FROMELENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmis au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes pour information.

Fait à Charleville-Mézières, le 08 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des services du Cabinet

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-11-001

AP portant renouvellement de la commission médicale  
d'appel des permis de conduire

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation  
et sécurité routière

**ARRETE n° 2018 - 932**

**Portant renouvellement  
de la commission médicale départementale d'appel des Permis de Conduire**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-517 du 27 septembre 2013 portant renouvellement de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Ardennes ;

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

**Article 1er** – La commission départementale d'appel des permis de conduire est constituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

■ **GENERALISTES** :

Deux médecins agréés désignés parmi ceux composant les commissions médicales primaires.

■ **SPECIALISTES** :

▪ **Cardiologie** :

M. le Docteur Charles RAYNAUD  
9 place Winston Churchill - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Chirurgie générale** :

M. le Docteur Célestin ESSO  
Hôpital Manchester - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Diabétologie - endocrinologie** :

M. le Docteur Alain CUPERLIER  
Centre Hospitalier Manchester - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Gastro-entérologie** :

M. le Docteur Christophe HIRSCHAUER  
94 avenue Carnot - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Neurologie** :

M. le Docteur Bachar JABBOUR  
15 rue Madame de Sévigné - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Ophthalmologie** :

M. le Docteur Mahmoud ALAME  
18 avenue G. Corneau - 08000 Charleville-Mézières

M. le Docteur Guy CHARLIAT  
Boulevard de la 27<sup>ème</sup> D.I - 08300 Rethel

▪ **O. R. L.** :

Mme le Docteur Sylvie ALAME - DION  
10 rue Jean Baptiste Lefort - 08000 Charleville-Mézières

M. le Docteur Gilles ARBONVILLE  
23 Boulevard Gambetta - 08000 Charleville-Mézières

▪ **Psychiatrie - Alcoologie** :

Mme le Docteur Corinne FREVILLE  
5 boulevard Louis Aragon – 08000 Charleville-Mézières

**Article 2** - Le médecin doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients.

**Article 3** - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2013-517 du 27 septembre 2013 portant renouvellement de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire est abrogé.

**Article 5** - Mme la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers ;
- au médecin inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- au président du Conseil de l'Ordre des médecins ;
- à chacun des médecins concernés.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-003

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
CAFE DES SPORTS LUCQUY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 7 septembre 2018 par Madame Catherine GUIGNARD, gérante du Bar-Tabac-Jeux, pour l'établissement « CAFE DES SPORTS », situé 8 avenue Pasteur à Lucquy ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Catherine GUIGNARD, gérante du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS », est autorisée, pour l'établissement "CAFE DES SPORTS" situé 8 avenue Pasteur à Lucquy, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS ».**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Catherine GUIGNARD, Gérante du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS », à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-018

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
BAR-TABAC-JOURNAUX LE WEEK-END CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 7 septembre 2018 par Monsieur Philippe NOEL, Gérant Bar-Tabac-Journaux, pour l'établissement "LE WEEK-END" situé 52 rue du Moulin à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Philippe NOEL, Gérant Bar-Tabac-Journaux, est autorisé pour l'établissement "LE WEEK-END" situé 52 rue du Moulin à Charleville-Mézières , **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Bar-Tabac-Journaux « LE WEEK-END ».**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Philippe NOEL, Gérant du Bar-Tabac-Journaux « LE WEEK-END », à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-004

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
CAFE DES SPORTS LUCQUY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 7 septembre 2018 par Madame Catherine GUIGNARD, gérante du Bar-Tabac-Jeux, pour l'établissement « CAFE DES SPORTS », situé 8 avenue Pasteur à Lucquy ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Catherine GUIGNARD, gérante du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS », est autorisée, pour l'établissement "CAFE DES SPORTS" situé 8 avenue Pasteur à Lucquy, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS ».**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Catherine GUIGNARD, Gérante du Bar-Tabac-Jeux « CAFE DES SPORTS », à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-007

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
CARREFOUR CITY GIVET**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de**  
**vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2018 par Monsieur Thibault ENGUILABERT, gérant de la SARL T&O DISTRI, pour l'établissement "CARREFOUR CITY" situé 7/8 place de la république à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Thibault ENGUILABERT, gérant de la SARL T&O DISTRI, est autorisé, pour l'établissement "CARREFOUR CITY" situé 7/8 place de la république à Givet, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **14 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL T&O DISTRI.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Thibault ENGUILABERT, gérant de la SARL T&O DISTRI, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-010

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE  
METROPOLE - CAISSE D'EPARGNE ARENA  
CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2018 par Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, pour la salle CAISSE D'EPARGNE ARENA située rue de la Vieille Meuse à Charleville-Mézières;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, est autorisé, pour la salle CAISSE D'EPARGNE ARENA, située rue de la Vieille Meuse à Charleville-Mézières **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-009

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
RETHELOIS - MEDIATHEQUE RETHEL**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 31 juillet 2018 par Monsieur Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois, pour la Médiathèque située place Aristide Briand à Rethel ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois, est autorisé, pour la Médiathèque située place Aristide Briand à Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-013

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
COMMUNE DE RENWEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 23 juillet 2018 par Monsieur Michel DOYEN, Maire de la commune de Renwez, pour la commune de Renwez ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Michel DOYEN, Maire de la commune de Renwez, est autorisé, pour la commune de Renwez, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure et 17 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Renwez.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Michel DOYEN, Maire de la commune de Renwez, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-020

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
MOBILE INFORMATIQUE SERVICE CH-MEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

### ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 16 août 2018 par Monsieur Nicolas PREVOST, Gérant, pour l'établissement "MOBILE INFORMATIQUE SERVICE" situé 20 rue de Mantoue à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

### ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Nicolas PREVOST, Gérant, est autorisé pour l'établissement "MOBILE INFORMATIQUE SERVICE" situé 20 rue de Mantoue à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnu, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de MOBILE INFORMATIQUE SERVICES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Nicolas PREVOST, Gérant de MOBILE INFORMATIQUE SERVICES, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-021

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
PHARMACIE CHATRY SIGNE**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 juillet 2018 par Madame Sylvie D'ANGELO, gérante de la Pharmacie, pour l'établissement « PHARMACIE CHATRY » située 1 place Jean-Baptiste Clément à Monthermé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Madame Sylvie D'ANGELO, gérante de la Pharmacie, est autorisée, pour l'établissement "PHARMACIE CHATRY" situé 1 place Jean-Baptiste Clément à Monthermé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante de la PHARMACIE CHATRY.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Sybille D'ANGELO, gérante de la PHARMACIE CHATRY, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-008

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
SARL BUGNICOURT FILLES - CARREFOUR  
CONTACT ASFELD**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 17 juillet 2018 par Madame Sybille WINIARSKI, gérante de la SARL BUGNICOURT FILLES, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" situé 1 rue Chanterne à Asfeld ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Sybille WINIARSKI, gérante de la SARL BUGNICOURT FILLES, est autorisée, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" situé 1 rue Chanterne à Asfeld, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL BUGNICOURT FILLES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Sybille WINIARSKI, gérante de la SARL BUGNICOURT FILLES, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-023

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
SARL CARPE DIEM - LIBRAIRIE CARNOT SEDAN**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 4 août 2018 par Monsieur Dominique RAVIART, Gérant de la SARL CARPE DIEM, pour l'établissement "LIBRAIRIE CARNOT" situé 14 rue Carnot à Sedan ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Dominique RAVIART, Gérant de la SARL CARPE DIEM, est autorisé pour l'établissement "LIBRAIRIE CARNOT" situé 14 rue Carnot à Sedan , **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL CARPE DIEM.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Dominique RAVIART, Gérant de la SARL CARPE DIEM, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-017

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION  
TABAC-PRESSE-LOTO LE GALLIA VRIGNE AUX  
BOIS**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 7 septembre 2018 par Monsieur Christophe VAUTRIN, gérant du Tabac-Pressé-Loto, pour l'établissement « LE GALLIA », situé 7 rue Gambetta à Vrine-aux-Bois ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Christophe VAUTRIN, gérant du Tabacs-Pressé-Loto « LE GALLIA », est autorisé, pour l'établissement "LE GALLIA" situé 7 rue Gambetta à Vrine-aux-Bois, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Tabac-Pressé-Loto « LE GALLIA ».**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

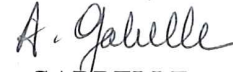
Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Christophe VAUTRIN, Gérant du Tabac-Presse-Loto « LE GALLIA », à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-028

**ARRETE AUTORISATION VIDEOPROTECTION TATI  
LA FRANCHEVILLE**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 13 septembre 2018 par Monsieur Lionel BRETON, Responsable sécurité MAGASIN TATI, pour l'établissement "TATI" situé Zac du Bois Fortant – Centre commercial La Croisette à La Francheville ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - Monsieur Lionel BRETON, Responsable sécurité MAGASIN TATI, est autorisé pour l'établissement "TATI" situé Zac du Bois Fortant – Centre commercial La Croisette à La Francheville, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **9 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de TATI.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Lionel BRETON, Responsable sécurité de TATI, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-024

**ARRETE MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT  
VIDEOPROTECTION SARL NODICO - NETTO  
CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de**  
**vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 août 2018 par Monsieur Jean-Pierre COMPERE, Directeur de la SARL NODICO, pour l'établissement "NETTO" situé 57 rue d'Etion à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre COMPERE, Directeur de la SARL NODICO, est autorisé pour l'établissement "NETTO" situé 57 rue d'Etion à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la SARL NODICO.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Jean-Pierre COMPERE, Directeur de la SARL NODICO, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-029

**ARRETE MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT  
VIDEOPROTECTION VILLE DE SEDAN**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 juillet 2018 par Monsieur Didier HERBILLON, Maire de Sedan, pour la ville de Sedan au 6 rue de la Rochefoucaud ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Monsieur Didier HERBILLON, Maire de Sedan, est autorisé, pour la ville de Sedan au 6 rue de la Rochefoucaud, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **24 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Sedan.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Didier HERBILLON, Maire de Sedan, à M, le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-005

**ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES  
ARDENNES CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 août 2018 par Monsieur Guillaume MOREL, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, pour l'établissement « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARDENNES » situé 4 place de la Gare à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Guillaume MOREL, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, pour l'établissement « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARDENNES » situé 4 place de la Gare à Charleville-Mézières, est autorisé **jusqu'au 27 septembre 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARDENNES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-006

**ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION  
CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE  
ARDENNES REVIN**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**A R R Ê T É**  
**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 juin 2018 par Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats Moyens Généraux et Sécurité CELCA pour l'établissement « CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES » situé 77 rue Victor Hugo à Revin ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats Moyens Généraux et Sécurité CELCA , pour l'établissement « CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES » situé 77 rue Victor Hugo à Revin, est autorisé **jusqu'au 26 octobre 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Achats Moyens Généraux et Sécurité.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Pascal DRUI, Directeur des Achats Moyens Généraux et Sécurité de la BANQUE CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-011

**ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION  
COMMUNE DE BLAGNY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 septembre 2018 par Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, pour la commune de Blagny ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, est autorisé, pour la commune de Blagny, **jusqu'au 11 juin 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras extérieures et 11 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Blagny.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Gérard MARY, Maire de la commune de Blagny, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-019

**ARRETE MODIFICATION VIDEOPROTECTION  
MAIRIE BOGNY SUR MEUSE**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 septembre 2018 par Monsieur Erik PILARDEAU, maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, pour la mairie de Bogny-sur-Meuse ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Erik PILARDEAU, maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, est autorisé, pour la mairie de Bogny-sur-Meuse, située Place de l'Hôtel de Ville à Bogny-sur-Meuse, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Adjoint de Monsieur le Maire de Bogny-sur-Meuse.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Erik PILARDEAU, maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-10-001

Arrêté n° 2018/581 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**Arrêté n° 2018/ 581**  
**portant mandatement d'office de dépenses obligatoires**  
**sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu le jugement n° 1600895 du tribunal administratif de Châlons-en- Champagne en date du 30 janvier 2018, condamnant la commune de Charleville-Mézières à verser une somme de 1 000 € à M. Bruno PONCELET, domicilié à Charleville-Mézières, 20, rue Jacquemert-Templeux ;
- Vu la demande présentée par M. Bruno PONCELET, en vue d'obtenir le mandatement d'office de cette somme ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Charleville-Mézières le 31 août 2018 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté, sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières, une somme de 1 000 € au profit de M. Bruno PONCELET, en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 30 janvier 2018 .

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 OCT. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2018-10-10-002

Arrêté n° 2018/582 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**Arrêté n° 2018/ 582**  
**portant mandatement d'office de dépenses obligatoires**  
**sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme totale de 8 604,38 € due par la commune de Charleville-Mézières au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre du recouvrement des traitements d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de juin et de juillet 2017 ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Charleville-Mézières le 17 août 2018 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Charleville-Mézières, au profit du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la somme de 8 604,38 € au titre du recouvrement des traitements d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de juin et de juillet 2017.

.../...

Ces créances ont fait l'objet des titres exécutoires suivants :

Juin 2017	montant : 4 302,19 €	date d'émission : 04/07/2017	bordereau n° 25	titre n° 153
Juillet 2017	montant : 4 302,19 €	date d'émission : 02/08/2017	bordereau n° 28	titre n° 177

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget primitif 2018 de la commune de Charleville-Mézières.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2018-10-02-008

Arrêté n°2018-38 - modification statutaires des écoles de  
Viel





PRÉFET DES ARDENNES

**ARRETE n° 2018 / 38**  
**Portant extension de périmètre et modifications statutaires**  
**du SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur, Neuvizy**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/532 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 portant constitution du SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy,

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Raillicourt du 7 mai 2018 et de la commune de Jandun du 30 mai 2018 demandant leur adhésion au SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy,

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy des 10 avril 2018 et 20 septembre 2018 proposant l'extension de périmètre du syndicat et les modifications statutaires en découlant,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuvizy du 18 mai 2018 et de Villers-le-Tourneur du 22 mai 2018 approuvant l'extension de périmètre du syndicat et des communes de Villers-le-Tourneur du 6 août 2018, de Neuvizy du 20 août 2018 et de Viel-Saint-Rémy du 21 août 2018 approuvant les modifications statutaires en découlant,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont respectées,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le périmètre du SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy est étendu aux communes de Raillicourt et Jandun. Les communes membres du syndicat sont : Jandun, Neuvizy, Raillicourt, Viel-Saint-Rémy et Villers-le-Tourneur.

**Article 2** – le syndicat prend la dénomination de SIVU des écoles de Viel.

**Article 3** – le syndicat a pour objet de réaliser les investissements pédagogiques et scolaires, d'assurer la gestion et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique, de conduire ou de favoriser toute action en faveur des élèves scolarisés, hors du temps scolaire.

**Article 4** – le siège du syndicat est fixé à la mairie de Viel Saint Rémy.

**Article 5** – la représentation des communes au sein du comité syndical est arrêtée ainsi qu'il suit :

Commune de Viel-Saint-Rémy : 3 délégués ; commune de Villers-le-Tourneur : 2 délégués ; commune de Neuvizy : 2 délégués ; commune de Jandun : 2 délégués ; commune de Raillicourt : 2 délégués.

**Article 6** – la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

Pour l'investissement et le remboursement des emprunts en intérêts et en capital : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune,

Pour les frais occasionnés par les sorties à la piscine : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune,

Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves.

L'emprunt en cours reste à la charge des communes de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy. Les nouveaux investissements sont à la charge du SIVU.

**Article 7** – A la date d'effet du présent arrêté, les statuts en vigueur sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 8** – les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le trésorier de Poix-Terron.

**Article 9** – A la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 portant constitution du SIVU de Viel-Saint-Rémy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy est abrogé.

**Article 10** - La sous-préfète de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la présidente du SIVU, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 2 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Rethel,

Mireille HIGINNEN



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2018 / 38 du 2 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Mireille HIGINNEN

**STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
VIEL-SAINT-REMY, VILLERS-LE-TOURNEUR, NEUVIZY, JANDUN et  
RAILLICOURT**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.5211-18 et 5211-20 du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Viel-Saint-Rémy, Villers le Tourneur, Neuvizy, Jandun et Raillicourt un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de « **SIVU des ECOLES de Viel** ».

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- a) De réaliser les investissements pédagogiques et scolaires
- b) D'assurer la gestion et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique
- c) De conduire ou de favoriser toutes actions en faveur des élèves scolarisés, hors du temps scolaire

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Viel Saint Rémy.

**Article 4** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes syndiquées à raison de 3 pour Viel-Saint-Rémy, 2 pour Villers-le-Tourneur, 2 pour Neuvizy, 2 pour Jandun et 2 pour Raillicourt.

**Article 6** : Le bureau est composé du Président et des vices - présidents.

**Article 7** : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- 7-1 : l'investissement et le remboursement des emprunts en intérêts et en capital au prorata du nombre d'habitants de chaque commune
- 7-2 : les frais occasionnés par les sorties à la piscine sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune
- 7-3 : l'emprunt en cours reste à la charge de Viel st Remy, Villers le Tourneur et Neuvizy
- 7-4 : les nouveaux investissements pour le bon fonctionnement des écoles sont à la charge du SIVU

**Article 8** : La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndicat est au prorata du nombre d'élèves.

**Article 9** : Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des articles L 5212-1 à L 5212-5 et L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture 08

8-2018-10-08-002

**ARRETE RENOUV AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS  
CH-MEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

### ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 septembre 2018 par Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS » situé 2 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

### ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS » situé 2 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité de BANQUE BNP PARIBAS.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

*A. Gabrelle*  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-08-003

**ARRETE RENOUV AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS  
RETHEL**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 septembre 2018 par Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS » situé 6 rue Pierre Curie à Rethel ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS » situé 6 rue Pierre Curie à Rethel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité de BANQUE BNP PARIBAS.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-08-004

ARRETE RENOUV AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION BANQUE BNP PARIBAS  
SEDAN

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 septembre 2018 par Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS" situé 5 avenue Maréchal Leclerc à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, pour l'établissement "BANQUE BNP PARIBAS" situé 5 avenue Maréchal Leclerc à Sedan, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité de BANQUE BNP PARIBAS.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur le Responsable du service sécurité BANQUE BNP PARIBAS, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-08-005

**ARRETE RENOUV AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION BANQUE KOLB CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 juillet 2018 par Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique, pour l'établissement "BANQUE KOLB » situé 5 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique, pour l'établissement "BANQUE KOLB » situé 5 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire logistique de BANQUE KOLB.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique de la BANQUE KOLB, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-002

**ARRETE RENOUV AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION BANQUE KOLB SEDAN**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 juillet 2018 par Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique, pour l'établissement "BANQUE KOLB » situé 18 rue Gambetta à Sedan ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique, pour l'établissement "BANQUE KOLB » situé 18 rue Gambetta à Sedan, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire logistique de BANQUE KOLB.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Lionnel CASTELLO, Gestionnaire logistique de la BANQUE KOLB, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-012

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
COMMUNE DE DAMOUZY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 août 2018 par Madame Ginette JALOUX, Maire de la commune de Damouzy, pour la commune de Damouzy ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Ginette JALOUX, Maire de la commune de Damouzy, est autorisée, pour la commune de Damouzy, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Damouzy.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Ginette JALOUX, Maire de la commune de Damouzy, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2010**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-014

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
COMMUNE DE SAINT GERMAINMONT**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 septembre 2018 par Madame Lydie LEONARD, Maire de la commune de Saint-Germainmont, pour la Mairie de Saint-Germainmont située 3 rue Brennus-Delaitre à Saint-Germainmont ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Lydie LEONARD, Maire de la commune de Saint-Germainmont, est autorisée, pour la Mairie de Saint-Germainmont, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Saint-Germainmont.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Lydie LEONARD, Maire de la commune de Saint-Germainmont, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-015

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
DDFIP CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 septembre 2018 par Madame la Directrice départementale des finances publiques, pour l'établissement « Direction départementale des finances publiques » situé 35 rue du petit bois à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - Madame la Directrice départementale des finances publiques, pour l'établissement "DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES » situé 35 rue du petit bois à Charleville-Mézières, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire du site du Centre des finances publiques.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme la Directrice départementale des finances publiques, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-016

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
ELECTRODEPOT LA FRANCHEVILLE**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 août 2018 par Monsieur Michaël CHARPENTIER, Directeur de « ELECTRODEPOT », pour l'établissement "ELECTRODEPOT" situé 2 allée de l'Angélique – Grand Parc à La Francheville ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Michaël CHARPENTIER, Directeur, est autorisé pour l'établissement "ELECTRODEPOT" situé 2 allée de l'Angélique – Grand Parc à La Francheville, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **16 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de ELECTRODEPOT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Michaël CHARPENTIER, Directeur de ELECTRODEPOT, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-022

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
PHARMACIE DES DEUX VALLEES CARIGNAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 septembre 2018 par Monsieur Cédric VALLEE, gérant de la Pharmacie, pour l'établissement « PHARMACIE DES DEUX VALLEES » située 50 rue Maria Visseaux à Carignan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

### ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Cédric VALLEE, gérant de la Pharmacie, est autorisé, pour l'établissement "PHARMACIE DES DEUX VALLEES" situé 50 rue Maria Visseaux à Carignan, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants, secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la PHARMACIE DES DEUX VALLEES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Cédric VALLEE, gérant de la PHARMACIE DES DEUX VALLEES, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-025

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
SAS SEDAN EXPLOITATION-E. LECLERC**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 août 2018 par Monsieur Moïses COBOS, Directeur de la SAS SEDAN EXPLOITATION, pour l'établissement "E, LECLERC" situé 14 avenue Pasteur à Sedan ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Moïses COBOS, Directeur de la SAS SEDAN EXPLOITATION, est autorisé pour l'établissement "E, LECLERC" situé 14 avenue Pasteur à Sedan, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Directeur Général de la SAS SEDAN EXPLOITATION.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Moïses COBOS, Président Directeur Général de la SAS SEDAN EXPLOITATION, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-026

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
SAS TRANSPORTS DAVENNE BREVILLY**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 juin 2018 par Madame Odile DAVENNE, Présidente de la SAS TRANSPORT DAVENNE, pour l'établissement "TRANSPORT DAVENNE" situé 6 rue de la Forge à Brévilly ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Madame Odile DAVENNE, Présidente de la SAS TRANSPORT DAVENNE, est autorisée, pour l'établissement "TRANSPORT DAVENNE" situé 6 rue de la Forge à Brévilly, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la SAS TRANSPORT DAVENNE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Odile DAVENNE, Présidente de la SAS TRANSPORT DAVENNE, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-05-027

**ARRETE RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
SNC BERTRAND DESESQUELLE-LE KIOSQUE  
CH-MEZ**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juin 2018 par Monsieur Laurent MAROT, Directeur de la SNC BERTRAND DESESQUELLE, pour l'établissement "LE KIOSQUE" situé rue Paulin Richier-gallerie de CARREFOUR à Charleville-Mézières ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Monsieur Laurent MAROT, Président de la SNC BERTRAND DESESQUELLE, est autorisé pour l'établissement "LE KIOSQUE" situé rue Paulin Richier-gallerie CARREFOUR à Charleville-Mézières , **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la SNC BERTRAND DESESQUELLE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Laurent MAROT, Président de la SNC BERTRAND DESESQUELLE, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-10-04-002

Avis 2018-004 : Création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles

**PREFECTURE DES ARDENNES**

---

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi**

**Secrétariat de la CDAC**

**Commission départementale d'aménagement commercial des  
Ardennes**  
**création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise  
au sol sur la commune de Bazeilles**

**AVIS 2018-004**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-512 du 4 septembre 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société Distribution Casino France (siège : 1, cour Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne), représentée par M. Yves Rollin (Géant Casino Troyes, rue de la gare, 10600 Barberey-Saint-Sulpice, courriel : yrollin@groupe-casino.fr), enregistrée en mairie de Bazeilles sous le numéro PC 008 053 18 E0016, reçue et enregistrée sous le numéro 51-2018 par le secrétariat de la Commission le 22 août 2018, portant sur la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 4 octobre 2018 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Bazeilles ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Bazeilles est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone Uz destinée à l'accueil d'activités économiques, artisanales, commerciales et de services ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans un ensemble commercial et s'intègre dans les activités présentes et qu'il ne bouleverse donc pas les équilibres existants ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet ne génère pas d'imperméabilisation nouvelle des sols et d'augmentation significative du flux de transports ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive de 3 pistes de ravitaillement et de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur la commune de Bazeilles, demande présentée par la société Distribution Casino France, sise Géant Casino Troyes, rue de la gare, Barberey-Saint-Sulpice (10600), courriel : yrollin@groupe-casino.fr

**Ont voté favorablement :**

- M. Jacques BARILLY, représentant M. le Maire de Bazeilles (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Jean-Claude CAILLAUD, représentant M. le Maire de Sedan, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**S'est abstenu :**

- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**Ont voté défavorablement :** NÉANT.

**Absents excusés :**

- M. Joseph AFRIBO, représentant le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. Guillaume MARECHAL, représentant le Président du Conseil Régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le 4 octobre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Christophe HÉRIARD

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.*

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :*

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*